

Règlement-type de police administrative générale

Le Conseil Communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 50 ;

Visa à supprimer lors de l'entrée en vigueur du projet de loi visé dans les commentaires ci-dessous.

Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 3 ;

Visa à supprimer lors de l'entrée en vigueur du projet de loi visé dans les commentaires ci-dessous.

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du ~~jj~~
~~mm~~ ~~aaaa~~;

Arrête :

Champ d'application

~~Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique à la voie publique et aux lieux accessibles au public. Il s'applique aussi à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des circonstances qui y trouvent leur origine.~~

~~Considérant que la 2^e phrase est susceptible de limiter des libertés publiques qui sont des matières réservées à la loi par la Constitution, il convient de la supprimer pour risque d'être contraire aux articles 37 et 124 de la Constitution. A relever que la police locale a pour objet de régler l'ordre public sur la voie publique et les lieux accessibles au public, notamment, et non l'espace privé. Toutefois, si des comportements adoptés dans l'espace privé ont des effets sur la voie publique, le règlement peut s'y appliquer.~~

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sont considérés comme voie publique : toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme lieux accessibles au public : les lieux accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

~~Il convient de veiller à ce que les définitions ci-dessus n'entrent pas en contradiction avec celles existant dans un texte national (le cas échéant).~~

CHAPITRE I. Sécurité, salubrité et commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public¹

~~Art. 2. Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation de l'autorité compétente.~~

~~Cette disposition relève du règlement de circulation.~~

~~Les rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public sont soumis à une déclaration préalable du bourgmestre. La déclaration est présentée au bourgmestre cinq jours avant la date du rassemblement. La déclaration comprend au moins l'identité de l'organisateur du rassemblement, le lieu du rassemblement ou le trajet sur lequel il se déroule, la date et l'heure de début et de fin ainsi que le nombre prévisionnel de personnes qui se rassemblent. Le bourgmestre peut soumettre le~~

¹ Certains règlements contenaient la disposition suivante : « Art. x. Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique. Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt que possible de la voie publique. Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou sur un domaine réservé à une destination d'intérêt public seront transportés et déposés d'office sur un lieu de dépôt, aux frais du propriétaire. L'état d'abandon existe s'il est constaté qu'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime et que le véhicule n'est pas assuré ou si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet. ». Cette disposition est superflue car il existe déjà une base légale dans l'article 10 du Code de la route, sur lequel la Police grand-ducale se base pour procéder à l'enlèvement d'un véhicule abandonné. Partant, il n'est pas nécessaire de reprendre une telle disposition.

~~déroulement à des conditions à remplir par l'organisateur si le rassemblement est susceptible de causer des troubles à l'ordre public. Le bourgmestre peut interdire le rassemblement. L'interdiction doit être motivée par une menace grave à l'ordre public.~~

Pour l'heure, aucune base légale suffisante n'existe pour permettre aux communes de prévoir une telle disposition. Partant, elle est à supprimer alors pour être contraire aux dispositions prévues par les articles 37 et 124, alinéa 2, de la nouvelle Constitution. En vertu de l'article 124, alinéa 2, tout règlement communal qui a pour objet de régler une matière réservée à la loi doit se baser sur une « disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». La loi particulière est la loi formelle adoptée par la Chambre des députés. Celle-ci devra notamment répondre aux conditions minimales définies à l'article 124, alinéa 2, précité, et créer le cadre juridique nécessaire habilitant le pouvoir communal à prendre des règlements dans les matières réservées à la loi. A ce titre, il est encore utile de citer l'article 37 de la nouvelle Constitution qui dispose que « Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de la proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. ».

Dès lors, les administrations communales ne pourront plus, sans disposer d'une loi particulière qui se plie aux exigences constitutionnelles nouvelles, adopter et publier de nouveaux règlements ou modifier les règlements existants qui concernent une matière réservée à la loi. Pour ce qui concerne les effets de la révision de la Constitution sur les règlements communaux, il est renvoyé à la circulaire n° 2023-058 du 28 avril 2023. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour régler au niveau national l'organisation de rassemblements en plein air dans des lieux accessibles au public.

~~Art. 3. Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes et les mendiants ne peuvent interpellé, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.~~

A supprimer alors que les dispositions y contenues sont susceptibles de limiter les libertés publiques issues des articles 17, 23, 24 et 25 de la Constitution et d'être contraires aux articles 37 et 124, alinéa 2, de la Constitution. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition par le biais des sanctions administratives communales (loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux).

Art. 4. Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

~~Art. 5. Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.~~

A supprimer alors que les dispositions concernées sont susceptibles de limiter les libertés publiques issues de l'article 20 de la Constitution et donc contraires aux articles 37 et 124, alinéa 2, de la Constitution. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi communale modifiée du 13 décembre 1988).

~~La hauteur des marquises en position descendue ne pourra être à moins de deux mètres, y compris toute sorte de frange ou bordure flottante éventuelle. La saillie des stores ne pourra dépasser trois mètres. Les marquises doivent rester en retrait de cinquante centimètres par rapport à l'alignement du trottoir.~~

~~Susceptible de limiter le droit au respect de la vie privée, visée à l'article 20 de la Constitution. Par conséquent, la disposition sous revue risque d'être contraire aux articles 37 et 124, alinéa 2, de la Constitution, et est à supprimer. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain).~~

~~Art. 6. Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.~~

~~Susceptible de limiter les libertés publiques prévues aux articles 17 et 20 de la Constitution, à savoir le droit à la vie privée et la liberté individuelle, et d'être contraire aux articles 124, alinéa 2, et 37 de la Constitution. Partant, à supprimer. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition par le biais des sanctions administratives communales (loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux).~~

~~Art. 7. Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il est permis d'aménager le long des chemins communaux et ruraux derrière une clôture normale à au moins cinq fils de fer lisse ou à fils de fer maillés un à trois fils de fer barbelés distant d'au moins 25 cm de la rangée des fils lisses ou du fil maillé. Le ou les fils de fer barbelés ne dépasseront ni vers le haut ni vers le bas les limites des fils de la clôture normale.~~

~~Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.~~

~~L'article 7 risque de limiter la liberté publique de l'article 20 de la Constitution concernant le droit au respect de la vie privée et d'être contraire aux articles 37 et 124, alinéa 2, de la Constitution. Partant, à supprimer. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi communale modifiée du 13 décembre 1988).~~

~~Art. 8. Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.~~

~~Art. 9. Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne le passage que ce soit en faisant saillie sur la voie publique, ou en empêchant la bonne visibilité.~~

~~Dans l'hypothèse où lesdits arbres, arbustes ou plantes gêneraient la circulation en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.~~

~~En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, la commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous la responsabilité de celui-ci.~~

~~L'article 9 est à supprimer alors que les dispositions y contenues sont susceptibles de limiter~~

la liberté publique issue de l'article 20 de la Constitution et d'être contraire aux articles 37 et 124, alinéa 2, de la Constitution. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi communale modifiée du 13 décembre 1988).

Art. 10. Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

En cas de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En cas de plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 à 3 reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne. En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Pour les immeubles non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Actuellement, la base légale suffisante existe en l'article 551, point 3°, du Code pénal. A l'avenir, il s'agira d'une disposition de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 11. Les personnes âgées et les personnes handicapées sont déchargées des obligations prévues à l'article 10 dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles.

Art. 12. Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Susceptible d'être contraire à l'article 17 de la Constitution. L'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 est susceptible de constituer une base légale, mais non suffisante. Ne remplissant pas les conditions nouvelles posées par la Constitution, il s'agira à l'avenir d'une disposition de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui reprendra le contenu de l'article 3 susmentionné.

Art. 13. Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Susceptible d'être contraire à l'article 17 de la Constitution. L'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 est susceptible de constituer une base légale, mais non suffisante. Ne remplissant pas les conditions nouvelles posées par la Constitution, il s'agira à l'avenir d'une

disposition de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui reprendra le contenu de l'article 3 susmentionné. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition.

CHAPITRE II. Tranquillité publique

Art. 14. Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

La base légale suffisante existe en l'article 561, point 1°, du Code pénal, qui sera adapté pour plus de précisions.

Art. 15. ~~Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.~~

A supprimer alors que les dispositions concernées sont susceptibles de limiter les libertés publiques issues des articles 17 et 20 de la Constitution. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Pour autant que les horaires de nuit sont concernés, l'article 561, point 1°, du Code pénal constituera une base légale suffisante. Pour le repos et la tranquillité des habitants en journée, un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi communale modifiée du 13 décembre 1988).

Art. 16. ~~L'intensité des sons émis par des appareils servant à la reproduction d'images et/ou de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage.~~

L'article 16, alinéa 1^{er}, est susceptible de limiter les libertés publiques issues des articles 17 et 20 de la Constitution et risquent d'être contraires aux articles 37 et 124, alinéa 2, de la Constitution. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit + loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux).

~~Dans les débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement, il est interdit de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1^{er} en dehors des heures d'ouverture légalement autorisées.~~

Les dispositions de l'alinéa 2 sont régies par l'article 561, point 1°, du Code pénal, pour autant que le tapage nocturne est visé, et par le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, tel que cité. Il est déconseillé de reprendre des dispositions légales ou réglementaires existantes, pour être superfétatoires.

~~En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.~~

~~Il est référé au commentaire de l'alinéa 1^{er}.~~

~~Conformément au règlement grand-ducal du 16 novembre 1978, le niveau sonore ne doit pas, dans le voisinage:~~

- ~~1° dépasser de 5 dB(A) le niveau de bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);~~
- ~~2° dépasser 35 dB(A) quand le niveau de bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);~~
- ~~3° dépasser le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).~~

~~Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur les portes et fenêtres étant fermées.~~

Il est déconseillé de reprendre des dispositions légales ou réglementaires existantes, pour être superfétatoires (texte concerné ici : règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, article 3).

~~Les prescriptions des alinéas qui précèdent valent également pour les instruments de musique ainsi que pour le chant et les déclamations.~~

Il est référé au commentaire de l'alinéa 1^{er}.

~~Art. 17. L'accès aux places de jeux, et de sports est réservé aux enfants de moins de XXXX ans et aux personnes qui les accompagnent. Les heures d'occupation des aires de jeux sont fixées à l'article 59.~~

~~Susceptible de limiter le droit à la liberté individuelle et le droit au respect de la vie privée, des libertés publiques issues respectivement des articles 17 et 20 de la Constitution et par conséquent d'être contraire aux articles 37 et 124, alinéa 2, de la Constitution. Partant, à supprimer. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi communale modifiée du 13 décembre 1988 + loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux).~~

~~Art. 18. Sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 22 à 8 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des institutions pour personnes âgées.~~

~~La première phrase est superfétatoire alors que les dispositions y fixées sont réglementées par l'article 561, point 1°, du Code pénal. La deuxième phrase est superfétatoire vu que les dispositions y fixées sont régies par le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage. Plus encore, il convient d'ajouter que la phrase susvisée risque d'être contraire à l'article 3, point 5°, de la loi précitée du 27 juillet 2022, dont l'incivilité ne peut que faire l'objet d'une sanction administrative.~~

~~Art. 19. Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité.~~

~~Art. 20. Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.~~

~~Susceptible d'être contraire au règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, du moins en ce qui concerne les travaux professionnels, et aux articles 17, 20 et 35 (liberté du commerce et de l'industrie) de la Constitution. Partant, à supprimer. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi communale modifiée du 13 décembre 1988 + loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux).~~

CHAPITRE III. Ordre public

~~Art. 21. Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.~~

Il est défendu en outre :

- 1° de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- 2° de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
- 3° de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

L'article 21 est susceptible de limiter les libertés publiques issues des articles 17 et 20 de la Constitution et d'être contraires aux articles 37 et 124, alinéa 2, de la Constitution. Partant, à supprimer. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi communale modifiée du 13 décembre 1988).

Art. 22. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie ou d'intoxication pour quelque cause que ce soit.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait délégué conventionnellement à une tierce personne.

En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Actuellement, la base légale suffisante existe en l'article 551, point 1°, du Code pénal. A l'avenir, il s'agira d'une disposition de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 23. Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Art. 24. Il est interdit :

- 1° de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
- 2° d'y uriner ;
- 3° de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Quant au point 3°, il convient de préciser qu'il peut être considéré comme étant superfétatoire, pour autant qu'il s'agit de déchets² et qu'il vise le *littering*, tels que couverts par l'article 42 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Le cas échéant, il convient de le supprimer.

~~Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.~~

² Définition de « déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (art. 4 de la loi précitée de 2012)

~~Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.~~

~~En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.~~

~~Une obligation d'entretien générale et absolue est disproportionnée par rapport aux exigences d'ordre public. Par conséquent, les alinéas 2 à 4 sont à supprimer.~~

~~Art. 25. Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.~~

~~Art. 26. Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.~~

~~Susceptible de limiter les libertés publiques issues des articles 23 et 24 de la Constitution et d'être contraires aux articles 124, alinéa 2, et 37 de la Constitution. Partant, à supprimer. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi communale modifiée du 13 décembre 1988 + loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux).~~

~~Art. 27. Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets semblables sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.~~

~~De même lorsque ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses font partie d'un immeuble collectif, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique.~~

~~L'article 27 est à supprimer alors que les dispositions y fixées prévues risquent de limiter les libertés publiques issues des articles 17 et 20 de la Constitution et d'être contraires aux articles 124, alinéa 2, et 37 de la Constitution. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi communale modifiée du 13 décembre 1988).~~

~~Art. 28. Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes, les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toute matière répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.~~

~~L'occupant du jardin est autorisé à ménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.~~

~~Art. 29. Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.~~

~~Par dérogation à ce qui précède, cette interdiction ne s'applique pas entre 20 heures et 3 heures dans les rues limitativement énumérées ci-après, à condition que ni la sécurité, ni la commodité du passage ni la salubrité et la tranquillité publiques ne s'en trouvent affectées :~~

~~1° Rue XXXX~~

~~2° Rue XXXX~~

~~Actuellement, aucune base légale suffisante spécifique n'existe permettant aux communes de prévoir une telle disposition.~~

Art. 30. Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Art. 31. Il est interdit d'importuner ou d'harceler les passants, automobilistes ou autres conducteurs.

Chapitre IV. Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois

Art. 32. Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois, bosquets.

Art. 33. Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux énumérés à l'article 32 sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Art. 34. ~~Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est plus particulièrement défendu :~~

~~1° sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allées et promenades. Font exception à cette règle les véhicules motorisés et non motorisés servant au transport de malades et les véhicules non motorisés servant à l'usage des enfants de moins de 10 ans et des malades et les véhicules ou engins nécessaires à l'entretien des infrastructures du parc ;~~

~~2° faire de l'équitation ;~~

~~3° de faire des glissoires, de glisser, de luger dans le parc ;~~

~~4° de camper de quelque manière que ce soit, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins, sur autorisation préalable du bourgmestre ;~~

~~5° de faire des cuissons, grillades ou barbecues, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins.~~

~~Susceptible de limiter la liberté publique issue de l'article 17 de la Constitution et par conséquent d'être contraire aux articles 37 et 124, alinéa 2, de la Constitution. Partant, à supprimer. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi communale modifiée du 13 décembre 1988 + loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux).~~

Art. 35. ~~Les dispositions de l'article précédent, libellées sous les points 4° et 5° s'appliquent également aux bois et bosquets.~~

~~Il est référé au commentaire de l'article 33.~~

~~Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.~~

~~Superfétatoire alors que les dispositions concernées sont régies par les articles 511 et 512 du Code pénal.~~

Art. 36. ~~Dans les étangs d'un parc public, la natation et la pêche sont interdites.~~

~~Pour ce qui concerne la pêche, il n'existe pas de base légale suffisante à ce jour. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux).~~

~~Quant à la natation, il convient de se référer aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 déterminant les mesures de protection spéciale et les programmes~~

de surveillance de l'état des eaux de baignade. L'interdiction y relative est donc superfétatoire. Toutefois, une base légale spécifique sera insérée dans la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux.

Chapitre V. Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux

~~Art. 37. Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.~~

L'alinéa 1^{er} risque d'être superfétatoire, au regard des dispositions de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, approuvée par le Luxembourg par la loi du 31 juillet 1991 (article 8). De même, l'article 4 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

~~Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.~~

A supprimer. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux).

Art. 38. Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme agglomération, l'espace se trouvant dans la zone indiquée comme telle par la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune.

Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme « zone de liberté pour chiens » toute zone à l'intérieur de l'agglomération ainsi que dans les parcs communaux, déterminée par le conseil communal, aménagée et signalée sur place comme « zone de liberté pour chiens ». Les zones sont indiquées sur le plan en annexe.

~~A l'intérieur de ces zones les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse. Les détenteurs de chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin, sans préjudice des règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux prévues par la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens.~~

Superfétatoire, alors que les dispositions concernées sont prévues par la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Art. 39. Toute activité incompatible avec la nature et l'aménagement d'une zone de liberté pour chiens, y est prohibée.

Art. 40. Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

~~Art. 41. L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du bourgmestre.~~

L'article 41 est superfétatoire, pour être couvert par l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux. Partant, l'article en question est à supprimer.

Art. 42. Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de contrôle et conduits à un lieu de refuge approprié ou remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

~~Art. 43. Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons ainsi que les oiseaux aquatiques vivant à l'état sauvage.~~

~~A supprimer alors que les dispositions concernées sont susceptibles de limiter la liberté publique issue de l'article 20 de la Constitution et d'être contraire aux articles 124, alinéa 2, et 37 de la Constitution. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, alinéa 2. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre aux communes de réintégrer une telle disposition (loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, propriétés privées exclues).~~

Art. 44. Tous les pigeonniers existants sur le territoire de la commune sont à déclarer par le propriétaire des pigeons à l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à l'autorisation préalable du bourgmestre.

~~Si l'activité visée par l'alinéa est une activité commerciale, il convient de préciser qu'il est superfétatoire pour être redondant avec les dispositions de la loi modifiée du 27 juin 2018 sur la protection des animaux. S'il s'agit d'une activité exercée à titre privé, l'alinéa est à supprimer pour ne disposer d'aucune base légale suffisante.~~

~~L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.~~

~~Cet alinéa est superfétatoire, les faits y visés sont couverts par l'article 4, points 6 et 7, et l'article 12, points 3 et 17 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.~~

Chapitre VI. Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

Art. 45. Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 46 à 61.

Art. 46. Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Art. 47. Le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants entre XX heures et XX heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

Art. 48. Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Art. 49. Le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires XXXX (à définir par le conseil communal).

Art. 50. Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

Art. 51. Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

Art. 52. Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

Art. 53. Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

Art. 54. Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Art. 55. Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

Art. 56. Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens.

Art. 57. Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au samedi entre **XX et XX** heures, respectivement **XX et XX** heures pendant l'heure d'été (**à définir par le conseil communal**).

Art. 58. Le fait pour les établissements du secteur HORESCA³ d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal.

Art. 59. Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture **XXXX** (**à définir par le conseil communal**).

Art. 60. Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant l'heure **XXXX** (**à définir par le conseil communal**).

Art. 61. Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

Art. 62. Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

CHAPITRE IV. Pénalités

Art. 63. Les faits énumérés aux articles 46 à 62 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

Art. 64. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25 euros à 250 euros.

Pour les infractions prévues aux articles **XXXX** le maximum de l'amende est porté à 2.500 euros (**motivation à préciser par la commune dans la délibération qui adopte le règlement de police**).

CHAPITRE V. Disposition abrogatoire

Art. 65. Est abrogé le règlement général de police du **jj mm aaaa**.

³ S'entend comme faisant référence à « HORECA ». La loi sera modifiée sur ce point également pour redresser cette erreur matérielle.